



## LES RECOURS CONTRE LES DECISIONS D'OUVERTURE OU DE REFUS D'OUVERTURE D'UNE MESURE DE PROTECTION

Un magistrat “délégué à la protection des majeurs” est désigné au sein de chaque cour d’appel. Il préside la chambre qui statue en matière de protection juridique des majeurs sur les appels des décisions rendues par le Juge des tutelles.

- **PERSONNES HABILITEES A PORTER RECOURS**

- la personne protégée elle-même et les personnes qui ont qualité pour demander l’ouverture d’une mesure de protection (le conjoint, le partenaire pacsé, le concubin, sauf si la vie commune a cessé, un parent ou un allié ou toute personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables)
- la personne chargée de la mesure de protection
- le Procureur de la république
- la personne dont les droits sont modifiés par la décision (ex : mesure judiciaire mettant fin à une procuration)

Seul le requérant peut exercer un recours contre un jugement refusant la mesure de protection.

- **MODALITES DU RECOURS**

C’est la Cour d’Appel dont dépend le juge des Tutelles qui a rendu la décision qui compétente pour statuer sur le recours.

L’appel prend la forme d’un appel porté devant la cour d’appel territorialement compétente. Il est formé auprès du Greffe du juge des tutelles qui a rendu la décision.

La déclaration d’appel peut être formulée oralement en se présentant auprès du greffier du tribunal d’instance où siège le juge des tutelles.

Dans ce cas, le greffier délivre un récépissé de déclaration d’appel. La déclaration d’appel peut également être formée par lettre qui exposera sommairement les raisons de l’appel. Cette lettre est remise ou adressée, sous pli recommandé, avec demande d’avis de réception au secrétariat-greffe du tribunal d’instance. L’assistance d’un avocat n’est pas obligatoire.

- **LES DELAIS**

Les recours doivent être exercés dans les 15 jours à compter de la notification de la décision dont il est fait appel.

- **EXAMEN DU RECOURS**

Le greffier de la cour d'appel informe de la date d'audience et convoque les personnes ayant formé un recours contre la décision et le cas échéant leurs avocats, ainsi que la personne protégée. Le recours est instruit et jugé en audience non publique.

Lorsque la cour d'appel a statué, sa décision est notifiée par lettre recommandée à l'appelant ainsi qu'aux personnes concernées par la procédure. Le dossier concernant la mesure de protection auquel est jointe une copie de la décision de la cour d'appel est renvoyé au secrétariat-greffe du Tribunal d'Instance.

La décision de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, par une formation collégiale, c'est-à-dire composée de trois magistrats.

Lorsque la décision du juge des tutelles est assortie de l'exécution provisoire, elle doit être appliquée dès réception de la décision et ceci même en cas d'appel.